



Liste de vérification du dossier de l'appelant

Transmis à la Section d'appel des réfugiés (SAR)

1. Deux (2) copies du dossier de l'appelant (ou une seule copie si le dossier est transmis par voie électronique).
2. Les pages des documents inclus dans le dossier de l'appelant sont numérotées consécutivement et sont dans le bon ordre.
3. Si vous transmettez plusieurs documents, une liste indiquant chacun des documents est également transmise.
4. Le dossier de l'appelant est transmis dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle vous avez reçu les motifs écrits de la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR).

Si ce n'est pas le cas, présentez une [demande de prorogation](#) de délai en même temps que le dossier de l'appelant; expliquez dans cette demande pourquoi vous n'avez pas pu transmettre le dossier dans le délai prescrit.

5. Si vous présentez de nouveaux éléments de preuve* dans le dossier de l'appelant :

Ils sont rédigés dans l'une des langues officielles du Canada, c'est-à-dire en français ou en anglais.

Si ce n'est pas le cas, les éléments de preuve sont traduits en français ou en anglais et sont accompagnés de la déclaration signée par le traducteur.

Votre mémoire explique la façon dont ces nouveaux éléments de preuve sont conformes aux exigences énoncées au [paragraphe 110\(4\) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés \(LIPR\)](#) et la façon dont ils sont liés à vous.

6. Si vous demandez à la SAR de tenir une audience :

Votre mémoire expose les motifs pour lesquels la SAR devrait tenir une audience au titre du [paragraphe 110\(6\)](#) de la LIPR.

7. Si la SAR conclut qu'il y a lieu de tenir une audience :

Vous avez indiqué dans quelle langue officielle du Canada, à savoir le français ou l'anglais, vous souhaitez que l'audience se déroule.

Si vous avez besoin des services d'un interprète, la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter sont indiqués.

8. Votre mémoire ne comporte pas plus de trente (30) pages dactylographiées au recto seulement ou quinze (15) pages dactylographiées aux recto et verso.

Rappel important :

* Tous les éléments de preuve que la SPR a admis font partie du dossier de la SPR et seront transmis à la SAR par la SPR. Vous n'êtes donc pas tenu d'inclure ces éléments de preuve dans le dossier de l'appelant.